

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA GESTION DES OBJETS TROUVÉS ET PERDUS SUR LA COMMUNE DE PIBRAC

Annule et remplace l'Arrêté n°2020.01.AR.PM.17

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2122-21, L2122-24 et L2122-28,

VU le Code Civil et notamment les articles 539, 1302, 2224 et 2276,

VU le Code Pénal, et notamment les articles 311-1 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et son autorité,

Considérant que la commune de Pibrac, en charge des objets trouvés, a pour mission de recueillir des objets oubliés ou égarés sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à leur remise ou leur destruction,

Considérant que des objets sont régulièrement trouvés ou perdus sur la commune de Pibrac et qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité publique et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités.

ARRÊTE

Article 1 : Organisation du service des objets trouvés

La commune de Pibrac est en charge du « service des objets trouvés » qui a pour but de gérer les objets dits « trouvés et perdus ». Le service procède aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Le service des objets trouvés se situe au sein de la Mairie de Pibrac, 1 Esplanade Sainte Germaine à PIBRAC. Ce dernier est accessible au public aux horaires d'ouverture.

En dehors des horaires d'ouverture au public, la personne ayant découvert un objet doit soit :

- Le conserver en attente de l'ouverture au public du service des objets trouvés.
- Le déposer à la Gendarmerie ou au Commissariat de Police de son choix.

Article 2 : Déclaration des objets trouvés ou perdus

La personne qui, à Pibrac, trouve un objet égaré sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport en commun de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer au service de gestion des objets trouvé. Cette personne sera dénommée « l'inventeur ».

La personne, qui déclarera un objet perdu sera dénommée « le perdant ».

L'inventeur ou le perdant effectuera une déclaration de découverte ou de perte qui sera enregistrée sur le registre dédié à cet effet.

L'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité, sauf dans le cas où il souhaite entrer en possession de l'objet trouvé, à expiration du délai de garde.

En revanche, il doit préciser le lieu, la date et l'heure de la trouvaille.

Article 3 : Enregistrement des objets trouvés

Le service de gestion des objets trouvés est chargé de procéder à l'enregistrement des objets trouvés et de leur descriptif sur tout support, y compris dématérialisé. Il sera mentionné :

- Le numéro d'inscription
- Le descriptif de l'objet
- La date de remise au bureau
- La date, l'heure et le lieu de découverte
- Les informations relatives à l'inventeur (Nom, prénom, adresse, coordonnées téléphonique)

Si l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, ce dernier en sera avisé sans délai, téléphoniquement, par voie postale ou par voie dématérialisée.

Article 4 : Enregistrement des objets perdus

Le service de gestion des objets trouvés est chargé de procéder à l'enregistrement des objets perdus et de leur descriptif sur tout support, y compris dématérialisé. Il sera mentionné :

- Le numéro d'inscription
- Le descriptif de l'objet
- La date de la déclaration
- Les informations relatives au perdant (Nom, prénom, adresse, coordonnées téléphonique)
- La date, l'heure et le lieu de la perte

Les pertes de documents administratifs (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, etc.) ne sont pas prises en compte par le service des objets trouvés. Les procédures à suivre selon le document perdu sont accessibles sur le site internet www.demarches.interieur.gouv.fr.

Article 5 : Conservation et démarches administratives des objets trouvés

Les objets trouvés non encombrants sont stockés dans des locaux prévus à cet effet. Les objets trouvés encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition au service des objets trouvés par l'autorité municipale. Les documents administratifs et personnels portant mention d'une identité et d'une adresse seront transmis aux administrations émettrices.

Si les documents administratifs trouvés appartiennent à un administré de la commune de Pibrac, ce dernier sera avisé téléphoniquement ou par voie postale et sera invité à venir les récupérer au service des objets trouvés.

Tout objet trouvé sera référencé par un numéro d'inscription conformément à l'article 3.

Article 6 : Délais de garde des objets trouvés

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DESTINATION
Objets de valeur : Bijoux, montres, appareils numériques, etc.	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Transmis à l'administration des Domaines.
Téléphone portable	3 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Destructions
Argent en numéraire (avec ou sans contenant).	3 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Versement au Centre Communal d'Action Sociale.
Documents administratifs : Carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, etc.	3 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Expédié à l'administration émettrice.
Cartes diverses : Cartes vitales, cartes bancaires, cartes TISSEO, etc.	3 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Expédié à l'organisme émetteur.
Documents divers	3 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Destruction.
Containants : Sac, portefeuilles, porte-monnaie, bagages.	3 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Transmis à l'administration des Domaines ou remis à une association caritative.
Lunettes	3 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Transmis à l'administration des Domaines ou remis à une association caritative.
Clés et porte clés	3 mois	Pas de restitution possible à l'inventeur. A défaut de réclamation : Destruction.
Médicaments et matériel médical	Dans les plus brefs délais	Remis à une pharmacie.
Vélos, trottinettes et autres deux roues non motorisé	3 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Transmis à l'administration des Domaines ou remis à une association caritative.
Objets divers	3 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Transmis à l'administration des Domaines ou remis à une association caritative.
Vêtements et textiles	3 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Transmis à une association caritative.
Denrées alimentaires	Dans les meilleurs délais	Destruction.
Armes blanches	Dans les plus brefs délais	Remis à la Gendarmerie de Léguvin.
Objets cassés, souillés ou dégradés	Dans les plus brefs délais	Destruction.

Article 7 : Restitution des objets trouvés

Le perdant ou l'inventeur souhaitant se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité auprès de l'agent préposé aux objets trouvés.

Préalablement à toute restitution, le service des objets trouvés vérifiera par tous les moyens utiles, la propriété.

La mention de la restitution sera portée sur le registre prévu à cet effet, le perdant ou l'inventeur apposera sa signature et la mention « récupéré en l'état, le (date) à Pibrac ».

Le perdant ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière devra justifier de son identité et de celle du mandant.

Le perdant pourra revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier.

L'inventeur, quant à lui, n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code civil.

Article 8 : Remise des objets non réclamés dans les délais réglementaires

A l'expiration du délai de garde de l'objet défini dans l'article 6 du présent arrêté et en l'absence de réclamation du propriétaire ou de l'inventeur, l'objet sera, suivant son état : soit transmis à l'administration des Domaines, soit remis à une association caritative, soit recyclé, soit transféré aux administrations compétentes. Si aucun de ces cas n'est possible, l'objet sera détruit.

Toute cession, destruction ou remise d'un objet trouvé donnera lieu à l'établissement d'un document officiel.

Article 9 : En cas de réclamation par le perdant, cinq cas peuvent se présenter

1/ Le perdant ayant fait la déclaration de perte ou déclarant un objet qui se trouve en dépôt, la Police Municipale vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement. Si l'inventeur se présente par la suite pour réclamer l'objet, il convient de lui indiquer le nom du propriétaire et la date de restitution. S'il s'estime lésé, il ne peut que saisir la juridiction civile.

2/ Si le perdant réclame un objet que l'inventeur a conservé, il convient de lui indiquer les coordonnées de l'inventeur et de l'inviter à revenir avec celui-ci. En cas d'accord entre eux, la fiche est émargée et mention est faite. En cas de désaccord, le propriétaire peut assigner l'inventeur en justice.

3/ Le perdant réclamant une chose laissée en dépôt mais remise à une association, au domaine ou restituée à l'inventeur en est avisé par le service de la police municipale. Celui-ci doit revendiquer sa propriété, soit amiablement, soit par une action en justice.

4/ Si le perdant réclame un objet déjà restitué à un présumé propriétaire, le service de la police municipale en informe le perdant. Le présumé propriétaire est invité au poste de la Police Municipale. Le véritable propriétaire peut assigner le ou les présumés propriétaires en justice.

5/ Si le perdant réclame un objet déjà rendu au service des Domaines, il en est informé.

Article 10 : Exclusion de la réglementation des objets trouvés

Sont exclus de la réglementation sur les objets trouvés, les véhicules automobiles et les deux roues motorisées, qui relèvent de la fourrière automobile, ainsi que les animaux qui relèvent de la fourrière animale.

Article 11 : Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 12 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Exécution

La Police Municipale, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Ampliation est faite à :

- Le Maire de Pibrac,
- La Directrice Générale des Services,
- Le responsable du Service de Police Municipale de Pibrac,
- La Responsable des Services Techniques de Pibrac,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne.

Fait à Pibrac le 22.01.2025

Le Maire de Pibrac

Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après publication du : 28.01.24